

7.1.18 Regroupement de chalets en location

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les installations sanitaires et d'aqueduc, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- 2) chaque regroupement de chalet ne peut comporter plus de vingt (20) chalets;
- 3) les chalets sont des unités unifamiliales isolées;
- 4) chaque chalet doit respecter la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 5) la superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque unité d'hébergement;
- 6) la superficie minimale des chalets est de 30 m² (322.93 p²) et la largeur minimale est de 4.5 mètres (14.76 pi). Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent;
- 7) Les marges latérales, la marge avant et la marge arrière sont de 30 mètres minimums. A l'intérieur de ces marges, les bâtiments accessoires, structures, constructions, ouvrages, aménagement, déboisement stationnements, entreposage, etc. ... sont interdit.

Ces marges doivent être considérées comme une aire tampon, (réf. art. 6.11) d'une largeur minimale de trente (30) mètres qui doit ceinturer complètement le commerce à partir des limites de propriété vers l'intérieur de la propriété. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert et doit être laissée sous couvert forestier. Aucun aménagement déboisement, travaux, ouvrage n'y est autorisé.

Au début de l'occupation de l'emplacement, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;

- 8) la distance minimale entre deux (2) bâtiments est de 10 (10) mètres (32.8 pi);
- 9) la densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications;
- 10) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Tous les chalets doivent être utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 31 jours. Aucun chalet ne peut être utilisé ou occupé à des fins d'habitation, même de manière intermittente ou ponctuelle, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, permanente ou temporaire ;